



COVID-19 : Prestation canadienne d'urgence

Jean-Philippe Borquez, MBA, CPA, M. Fisc

Service de la fiscalité

Le projet de loi C-2 comportant les mesures d'aides de transition avec la Prestation canadienne d'urgence (PCU) a reçu la sanction royale le 2 octobre 2020. La Prestation canadienne de relance économique (PCRE) viendra remplacer la PCU à partir du 27 septembre 2020. Ce bulletin traite tout d'abord de ce que l'on sait jusqu'à présent de cette plus récente PCRE. Une deuxième section traite de la PCU et une troisième section traite de la PCUE. À noter que ce bulletin doit être consulté en complément des autres bulletins de la section COVID-19 publiés sur notre site internet.

Prestation canadienne de relance économique (PCRE)

Changements apportés à l'AE

Avant d'entrer dans les détails du nouveau programme de la PCRE, il faut savoir que vous ne pouvez bénéficier des prestations de ce programme que si vous n'êtes pas admissible aux prestations de l'AE. De plus, des changements temporaires à l'AE ont parallèlement été apportés au régime afin d'en élargir l'admissibilité. Pour les fins du présent texte, appelons ce nouveau régime le « régime simplifié de l'AE ».

Le principal changement apporté par ce régime simplifié de l'AE est qu'il ne faut que 120 heures assurables pour être admissible aux prestations de l'AE. Autrement dit, un travailleur à temps plein qui fait 40 heures par semaine n'aura besoin que de 3 semaines de travail afin de bénéficier du programme de l'AE simplifié. En fait, la mécanique

derrière cela est qu'un nouveau crédit unique de 300 heures assurables est disponible lorsque vous demandez des prestations régulières de l'AE (480 heures pour une demande de prestations de maladie, maternité, parentales ou pour un proche aidant). Si vous avez reçu la PCU, il sera aussi possible d'augmenter la période d'accumulation des heures au-delà de 52 semaines.

Le deuxième changement important du régime simplifié de l'AE est que le seuil minimum de prestation passe à 500 \$ par semaine avant impôt (ou 300 \$ par semaine avant impôt pour les prestations parentales prolongées). De plus, un taux de prestations plus élevé sera utilisé si le taux de chômage de votre région est supérieur à 13,1%.

Ceux qui, malgré le régime simplifié, ne sont pas admissibles à l'AE devront se tourner vers la PCRE.

Montant de la PCRE

Les nouvelles mesures adoptées s'appliqueront rétroactivement à compter du 27 septembre 2020 afin d'éviter toute interruption de revenu pour ceux qui étaient sous le régime précédent de la PCU. Les contribuables admissibles à la PCRE recevront 500 \$ (avant retenu d'impôt) par semaine pour un maximum de 26 semaines ou jusqu'à ce que le programme soit terminé (le 21 septembre 2021).

La principale différence avec la PCU est que cette nouvelle prestation sera remboursable via la déclaration d'impôt de l'année civile concernée à raison de 0,50 \$ pour chaque 1 \$ gagné au-delà de 38 000 \$. Par exemple, quelqu'un qui touche 500 \$ pendant 6 semaines (3 000 \$ au total) devra donc rembourser complètement cette prestation s'il

déclare au moins 44 000 \$ de revenu imposable dans sa déclaration d'impôt de l'année civile en question (car il a gagné 6 000 \$ de plus que le seuil de remboursement de 38 000 \$). Cette mécanique de remboursement ne s'applique pas à la PCRE maladie, ni à la PCRE pour proche aidant.

Évidemment, comme la PCU, cette prestation est imposable. Cependant, cette fois-ci une retenue de 10% d'impôt sera effectuée. Il s'agit donc d'un montant net de 900 \$ par période de deux semaines que recevront les prestataires de la PCRE.

Conditions d'admissibilité

Il faut comprendre qu'il existe trois différentes PCRE dont les critères sont relativement les mêmes, mais différent selon la situation du contribuable :

- PCRE « régulière »
- PCRE maladie
- PCRE pour proche aidant

Pour être admissible à la PCRE régulière, il faut :

1. Avoir un NAS et être résident du Canada;
2. Être âgé de 15 ans et plus le 1^{er} jour de la période de demande (de 2 semaines);
3. Avoir gagné au moins 5 000 \$ en 2019, en 2020, ou durant les 12 mois précédent la période de la demande;
4. Au cours de la période de 2 semaines pour laquelle le contribuable fait sa demande, ce dernier n'a pas exercé d'emploi ou a subi une réduction d'au moins 50% de tous ses revenus hebdomadaires moyens d'emploi (ou de travail indépendant) pour des raisons liées à la COVID-19;
5. Aucune prestation d'AE n'aurait pu être établie pendant la période de 2 semaines pour laquelle le contribuable fait la demande;
6. Le contribuable n'a pas reçu de prestations de RQAP, de PCRE maladie ou pour proche aidant, de prestations d'invalidité ou d'indemnité d'accident de travail pour la période de 2 semaines en question;
7. Le contribuable a fait des recherches pour trouver un emploi (ou exécuter du travail à

son compte) et n'a pas restreint indûment sa disponibilité pour exécuter un travail;

8. Au cours de la période pour laquelle une demande est présentée ou au cours des 4 dernières périodes, le contribuable n'a pas quitté volontairement ou refusé à commencer un nouvel emploi depuis le 27 septembre 2020 (sauf s'il était raisonnable de quitter ou refuser le travail).

Les 6 premiers critères demeurent les mêmes peu importe le type de PCRE et les deux derniers critères diffèrent s'il s'agit plutôt de la PCRE maladie ou pour proche aidant qui est réclamée.

PCRE maladie

Les critères sont les mêmes sauf pour les deux derniers. La personne présentant une demande n'a pas à effectuer de recherche d'emploi ou de restriction pour avoir quitté volontairement un emploi. Il faut plutôt qu'au cours de la période visée cette personne soit incapable d'exercer un emploi pendant au moins 50% du temps parce qu'elle a contracté la COVID-19 ou doit s'isoler sur l'avis de leur employeur ou d'un médecin.

Cette indemnité est indépendante de la PCRE « régulière » et est d'une durée maximale de deux semaines (divisé en deux périodes d'une semaine). À noter qu'aucun certificat médical n'est nécessaire.

PCRE pour proche aidant

Encore une fois, les critères sont les mêmes que la PCRE régulière à l'exception des deux derniers critères puisqu'il s'agit d'une situation où la personne ne peut pas travailler, car elle doit s'occuper d'un proche.

Plus précisément, cette personne ne doit pas être en mesure d'exercer un emploi pendant au moins 50% du temps parce qu'elle s'occupait d'un enfant de moins de 12 ans (le premier jour de la demande) qui ne pouvait fréquenter l'école ou toute autre installation qu'il fréquente, car :

- Il a contracté la COVID-19;
- Il est en isolement pour des raisons liées à la COVID-19;

- Il risquait des complications graves s'il contractait la COVID-19
- L'école ou toute autre installation qu'il fréquente est fermée ou suspendue pour des raisons liées à la COVID-19.

La PCRE s'applique aussi pour une personne qui doit s'occuper d'un membre de la famille qui a besoin de soins supervisés.

Cette PCRE pour proche aidant est d'un maximum de 26 semaines (divisé en période d'une semaine) et est limitée à une seule personne par adresse.

Avoir gagné 5 000 \$

Il s'agit essentiellement du même critère que celui de la PCU. Plus précisément, il s'agit du revenu d'emploi ou de travail exécuté à son propre compte déterminé par l'application de la partie I de la loi de l'impôt sur le revenu (avec quelques ajustements très spécifiques). Par conséquent, pour les travailleurs autonomes, cela veut dire que l'on considère le revenu après dépenses d'entreprise. Les prestations d'AE et de RQAP entrent aussi dans le calcul du 5 000 \$.

Si le contribuable fait plutôt une demande en 2021, il aura le choix entre 2019 et 2020 afin d'établir s'il a gagné 5 000 \$ ou non (il sera toujours possible d'effectuer le test en considérant le revenu des 12 derniers mois précédant la période de la demande).

Baisse d'au moins 50% des revenus

Il faut comparer le revenu hebdomadaire moyen des deux semaines de la période en question par rapport à tous les revenus hebdomadaires moyens d'emploi (ou de travail indépendant) pour l'année 2019 ou pour les 12 derniers mois.

Pour une demande effectuée en 2021, le contribuable peut choisir de comparer son revenu hebdomadaire moyen à l'année 2019 ou 2020, ou encore aux 12 derniers mois.

Présenter une demande

Il faut présenter une demande après la fin de la période concernée (période de 2 semaines sauf pour

la PCRE maladie et la PCRE pour proche aidant qui est d'une semaine). Par la suite, une demande doit être présentée chaque deux semaines afin de demeurer admissible à la prestation. Une demande doit être faite au plus tard dans les 60 jours suivant la fin de la semaine à laquelle la prestation se rapporte.

Il est possible que des preuves de revenu soient demandées si les dossiers de l'ARC n'indiquent pas qu'au moins 5 000 \$ a été gagné en 2019 (ou en 2020 selon la période de demande). Donc, il est probable qu'une personne se qualifiant grâce aux revenus gagnés en 2020 (qui n'est pas encore produit) devra fournir plus de documentation afin d'appuyer sa demande (car il est possible de se qualifier avec les revenus des 12 derniers mois).

Il sera possible de faire une demande en ligne sur « Mon dossier » de l'ARC ou par téléphone grâce à une ligne automatisée de l'ARC.

Le délai de réception de paiement à prévoir est de 3 à 5 jours pour un versement par dépôt direct et de 10 à 12 jours pour les versements effectués par chèque par la poste.

Le programme devrait se terminer le 25 septembre 2021. Pour plus de renseignements où effectuer une demande, veuillez consulter le site de Service Canada¹. Plus de détails sur la façon de faire une demande seront disponibles le 12 octobre 2020.

¹ Cliquer [ici](#) pour accéder au site de Service Canada.

Prestation canadienne d'urgence (PCU)

Cette mesure remplace l'allocation d'urgence de 900 \$ précédemment annoncée et offre une prestation imposable dont le montant pourra être ajusté par règlement et qui est présentement fixée à 500 \$ par semaine (2 000 \$ par mois), et ce, pendant un maximum de quatre mois. La prestation serait versée toutes les quatre semaines entre le 15 mars 2020 et le 3 octobre 2020 et doit être renouvelée à chaque période de 4 semaines.

Bien que ce montant soit imposable, aucune retenue d'impôt n'est prévue. Il faudra donc prévoir la possibilité de devoir des sommes d'impôt au 30 avril 2021.

Il faut également souligner que la disposition législative actuelle renvoie à un règlement qui n'est actuellement pas disponible et que d'autres précisions pourraient en découler.

Le projet de loi du 25 mars ne comporte pas, par exemple, l'élargissement considérant un revenu d'au plus 1 000 \$ pendant que les prestataires reçoivent la PCU.

1. Critères d'admissibilité

En résumé, puisque nous détaillons ces critères par la suite, pour être admissible, le particulier doit :

- Avoir cessé de travailler en raison de la crise et ne pas avoir quitté son emploi volontairement;
- Être un « travailleur », soit avoir gagné 5 000 \$ en 2019 ou dans les 12 mois précédents;
- Ne pas avoir gagné plus de 1 000 \$ d'un emploi ou d'un travail indépendant pendant la période d'inactivité.

Nous reprenons un à un ces critères d'admissibilité afin de préciser le sens de chacun de ceux-ci.

1.1 Cesser de travailler en raison de la crise

Il existe en fait trois situations visées par ce critère. Afin que ce critère soit satisfait, l'une des trois situations suivantes doit s'appliquer :

- Avoir cessé de travailler temporairement en raison de la COVID-19;
- Être admissibles aux prestations régulières (ou maladie) de l'assurance-emploi;
- Avoir épuisé ses prestations d'assurance-emploi durant la période du 29 décembre 2019 au 3 octobre 2020.

1.1.1 Congédiement

La première des trois situations visées est d'avoir cessé de travailler de façon non volontaire en raison de la COVID-19. La situation la plus concrète est celle du congédiement de l'employé. Cependant, l'employé n'a pas nécessairement à être congédié, mais peut simplement avoir eu comme indication de son employeur de ne pas venir travailler en raison d'un manque de travail.

Il n'est pas nécessaire que la relation employeur-employé soit rompue, et l'employé peut continuer de recevoir d'autres avantages, comme une assurance groupe, tout en continuant d'être admissible à la Prestation canadienne d'urgence.

1.1.2 Retour au travail impossible

En fait, selon les exemples du ministre des Finances, « avoir cessé de travailler en raison de la crise » a un sens beaucoup plus large que cela le laisse entendre. En effet, quelqu'un qui ne peut pas retourner au travail en raison de la crise est considéré comme « avoir cessé de travailler en raison de la crise ». Par exemple, un particulier qui terminerait ses prestations de RQAP pendant la crise et qui ne peut pas retourner travailler serait considéré comme ayant cessé de travailler et pourrait bénéficier des prestations de PCU si les autres critères sont également satisfaits. Cette logique est aussi applicable à un travailleur saisonnier ne pouvant être réembauché cet été.

1.1.3 Parent s'occupant d'enfants

Le gouvernement indique sur son site que « [l]a PCU est destinée aux Canadiens qui ont perdu leur emploi, qui sont tombés malade, qui sont mis en quarantaine ou qui prennent soin d'une personne atteinte de la COVID-19, ainsi qu'aux parents qui

doivent rester à la maison sans rémunération pour s'occuper d'enfants qui sont malades ou qui ne peuvent fréquenter une école ou une garderie en raison de leur fermeture. » Ce libellé a été enlevé, mais notre compréhension est que cela s'applique toujours.

Dans la section d'exemples de travailleur admissible, on peut lire entre autres que « les parents qui travaillent, mais qui doivent rester à la maison sans salaire pour s'occuper de leurs enfants qui sont malades ou qui nécessitent des soins supplémentaires en raison de la fermeture des écoles et des services de garde ».

1.1.4 Prendre soin d'autres personnes

Sur le site de l'ARC, dans la section des questions, on mentionne que quelqu'un qui reste à la maison, car une personne à la maison a un système immunitaire affaibli, pourrait être admissible. Le fait de prendre soin d'autres personnes qui sont en quarantaine ou malade à cause de la COVID-19 est aussi une situation tenue en compte. Ces situations sont considérées comme un départ non volontaire et comme une situation où le contribuable a cessé de travailler pour des raisons liées à la COVID-19.

1.1.5 Prestataire d'assurance-emploi

Une autre situation visée par cette aide est celle selon laquelle un individu a préalablement fait une demande d'assurance-emploi. Si le particulier est admissible aux prestations d'assurance-emploi régulière ou maladie, il sera admissible à la PCU si les autres critères sont par ailleurs satisfaits.

Il n'est évidemment pas possible de cumuler à la fois les prestations d'assurance-emploi (régulière ou maladie) et la PCU.

La question de savoir si une nouvelle demande doit être faite auprès de Service Canada afin de demander la PCU dépend en fait de la date à laquelle le particulier a effectué une demande d'assurance-emploi. En effet, ceux et celles qui ont effectué une demande d'assurance-emploi à compter du 15 mars sont reconduits automatiquement au programme de la PCU. Il n'y

a donc pas lieu de faire une nouvelle demande à moins d'avoir effectué une demande avant le 15 mars.

Que vous aviez droit au maximum de 573 \$ par semaine ou que vous aviez droit à un montant moindre que le 500 \$ par semaine de la PCU et que votre demande d'assurance-emploi a été convertie en demande de PCU, vous recevrez 500 \$ par semaine, peu importe ce que vous receviez en prestation d'assurance-emploi.

Ceux et celles qui ont fait une demande avant cette dernière date pourront effectuer une nouvelle demande de PCU et y auront droit une fois les prestations régulières de l'assurance-emploi terminées. Les prestations d'assurance-emploi devront cependant être échues avant de pouvoir réclamer la PCU.

1.1.6 Ancien prestataire

Les travailleurs qui ont épuisé leur droit aux prestations régulières de l'assurance-emploi et qui ne sont pas en mesure de trouver un emploi ou de retourner au travail en raison de la crise peuvent être admissibles à la PCU. Les prestations d'assurance-emploi doivent avoir été épuisées durant la période du 29 décembre 2019 au 3 octobre 2020 afin de satisfaire à ce critère. Cet élargissement aura pour effet de rendre admissibles certains travailleurs saisonniers ayant terminé leur prestation. Dans ces cas, la première semaine d'admissibilité à la PCU serait la semaine immédiatement après la dernière semaine de versement de prestation d'assurance-emploi.

Tel que mentionné précédemment, si une demande d'assurance-emploi a été effectuée avant le 15 mars (ce qui est probablement le cas si la personne a épuisé ses prestations d'assurance-emploi), elle devra faire une nouvelle demande auprès de Service Canada afin de réclamer la PCU.

Les contribuables qui sont admissibles aux prestations ordinaires et aux prestations de maladie de l'assurance-emploi pourront avoir accès à leurs prestations d'assurance-emploi, s'ils sont toujours

sans travail, après la période de 16 semaines visée par la prestation canadienne d'urgence.

1.1.7 Mise à pied avant le 15 mars

Le fait d'avoir cessé de travailler avant ou après le 15 mars n'est pas déterminant. Quelqu'un pourrait par exemple avoir été mis à pied avant le 15 mars pour des raisons non liées à la COVID-19 et avoir épuisé ses prestations d'assurance-emploi et être incapable de trouver du travail en raison de la crise. Cette personne serait admissible pourvu que les prestations d'assurance-emploi se soient terminées entre le 29 décembre 2019 et le 3 octobre 2020.

1.1.8 Travail à temps partiel

Le fait que le particulier travaillait à temps plein ou à temps partiel n'est pas pertinent pour déterminer l'admissibilité à ce critère.

1.1.9 Programme de travail partagé

Les personnes qui participent à des accords de travail partagé (programme de l'assurance-emploi) ne sont pas admissibles, car elles ne peuvent recevoir à la fois la PCU et les prestations d'assurance-emploi. Il est par ailleurs toujours possible de conclure une telle entente, la PCU n'a aucun impact sur l'admissibilité au programme. Voir le bulletin sur les mesures spéciales sur notre site internet dans la section COVID-19.

1.2 Seuil de revenu de 5 000 \$

Le critère du seuil de 5 000 \$ de revenu gagné provient en fait de la définition de « travailleur ». Cette définition est déterminée par trois conditions :

- Être âgé d'au moins 15 ans au moment de la demande;
- il doit être résident (fiscal) du Canada;
- Le revenu d'emploi ou de travailleur indépendant du particulier doit au moins être de 5 000 \$ pour l'année 2019 ou les 12 derniers mois précédents la demande.

Naturellement, seul un particulier résident du Canada peut réclamer la PCU (selon la définition de « travailleur »). Ce statut de résidence est déterminé en fonction de la loi fiscale et peut parfois être complexe à déterminer. Cela dépasse le cadre du présent bulletin. Cependant, il faut bien comprendre que le fait d'être citoyen canadien ou résident permanent n'est pas déterminant pour l'admissibilité au PCU. Il suffit d'avoir un numéro d'assurance social et d'être résident fiscal.

Certaines allocations ou prestations peuvent entrer dans le calcul du montant de 5 000 \$ tel que les prestations de RQAP². Les revenus de placement ne comptent pas comme un tel revenu. Cependant, un revenu de dividende non déterminé est comptabilisé dans ce seuil de 5 000 \$. Ainsi, un propriétaire exploitant d'une entreprise constituée en société qui se verserait un dividende non déterminé (plutôt qu'un salaire) peut être admissible à la PCU si ce montant est de plus de 5 000 \$ en 2019 ou durant les 12 mois précédents sa demande.

1.2.1 Travail à l'étranger

Le revenu d'emploi considéré dans le seuil de 5 000 \$ n'a pas nécessairement à être gagné au Canada afin de permettre au contribuable de se qualifier à la PCU. Par exemple, un particulier revenant de l'étranger et n'ayant pas travaillé au Canada depuis 2018 serait admissible à la PCU si le revenu d'emploi gagné à l'étranger en 2019 est supérieur à 5 000 \$ et que les autres critères sont par ailleurs satisfaits.

1.3 Ne pas avoir gagné plus de 1 000 \$

Le texte de loi n'est pas disponible relativement à ce critère, car l'annonce de l'élargissement (15 avril) a eu lieu après l'adoption du projet de loi C-13 (25 mars). Nous vous exposons donc notre compréhension de ce critère selon l'information disponible à ce jour et nous mettrons le bulletin à jour lorsque plus de détails seront disponibles.

² Alinéa d) de la définition de travailleur

Le troisième critère consiste à ne pas avoir gagné plus de 1 000 \$ d'un emploi ou d'un travail indépendant, et ce, pour:

- 14 jours consécutifs ou plus pendant la période initiale;
- Et, pour les 4 semaines pendant les périodes suivantes.

Autrement dit, pour bénéficier de la PCU il est nécessaire d'avoir une période de 14 jours consécutive sans avoir gagné plus de 1 000 \$ de revenu à l'intérieur de la période initiale de 4 semaines. Il serait donc possible d'avoir des revenus de plus de 1 000 \$ pendant les (14) autres jours de la période initiale de 4 semaines sans être disqualifié aux prestations.

Pour les périodes suivantes, cette même condition s'applique, mais sans considérer les 14 jours consécutifs. Autrement dit, le fait de cumuler plus de 1 000 \$ pendant la période de 4 semaines suivant la période initiale aura pour effet de disqualifier le particulier à la PCU pour cette période en cours. Il n'y a donc pas de période « tampon » permettant de gagner plus de 1 000 \$ de revenu pendant les périodes suivantes. Il était effectivement possible, pendant la période initiale, d'avoir gagné plus de 1 000 \$ au total pour la période de 4 semaines initiales, si pour les 14 jours consécutifs d'inactivités le revenu gagné ne dépassait pas le seuil de 1 000 \$. Si l'employé perd son emploi et le retrouve à nouveau, cette notion de 14 jours recommence, car il s'agira d'une nouvelle période initiale de demande de PCU.

Notez que le compte de 16 semaines (divisé en 4 semaines) ne commence pas au moment de présenter une nouvelle demande, mais est plutôt scindé en quatre blocs de 4 semaines prédéterminés soit :

- 15 mars 2020 au 11 avril 2020
- 12 avril 2020 au 9 mai 2020
- 10 mai 2020 au 6 juin 2020

- 7 juin 2020 au 4 juillet 2020
- 5 juillet 2020 au 1^{er} août 2020
- 2 août 2020 au 29 août 2020
- 30 août 2020 au 26 septembre 2020

Le gouvernement a annoncé le 16 juin, la prolongation de la PCU de huit semaines supplémentaires pour un total de 24 semaines. Il a aussi été annoncé que le gouvernement modifiera les critères d'admissibilité à la PCU de manière à encourager les prestataires à trouver un emploi. De plus, un outil pour la recherche d'emploi à l'échelle nationale sera mis en place.

Les revenus considérés pour ce seuil de 1 000 \$ représentent non seulement le salaire que le particulier aurait pu gagner pendant cette période, mais aussi les dividendes, les redevances, toute forme de paiements d'assurances, d'allocations de l'employeur ou d'argent reçu au titre d'une condition ou d'un programme gouvernemental (ex : RQAP, assurance-emploi, etc.). Cependant, le fait de recevoir une indemnité de départ n'aurait aucune incidence sur l'admissibilité d'une personne à la PCU. Est-ce parce que le revenu est relatif à une période antérieure? Un exemple sur le site de l'ARC démontre cette logique relativement à une redevance. Est-ce que cette logique s'applique à toute forme de rémunération? À notre connaissance, cela n'a pas été encore précisé.

Les allocations canadiennes pour enfants n'ont pas d'impact sur cette prestation. Par ailleurs, elles ont été bonifiées (voir bulletin sur les mesures spéciales).

1.3.1 Diminution des heures

Ce nouveau seuil de 1 000 \$ de revenu d'emploi perturbe un peu la notion préalable de cessation d'emploi. Selon notre compréhension actuelle, il est possible qu'une diminution d'heures significative puisse être considérée comme une cessation de travail. Un exemple sur le site de la CFFP³ donne l'exemple d'une personne travaillant 14 heures par

³ Cliquer [ici](#) afin d'accéder au site internet de la Chaire en fiscalité et en finances publiques (CFFP).

semaine qui se voit réduit à 4 heures par semaine. Nous sommes d'accord avec la conclusion selon laquelle cette personne aurait perdu une bonne part de son emploi à cause de la COVID-19 et pourrait donc être admissible si le seuil de 1 000 \$ ainsi que les autres conditions sont respectés.

Par conséquent, un travailleur qui aurait constaté une diminution de ses heures en raison de la COVID-19 pourrait être admissible s'il n'a pas gagné plus de 1 000 \$ au cours des 14 jours consécutifs à l'intérieur de la période initiale de 4 semaines.

Les périodes subséquentes ne comportent pas de critères de 14 jours de sorte que si le revenu dépasse 1 000 \$ au cours de la période de 4 semaines, il ne sera plus possible de réclamer la PCU pour cette période. Une demande pourra être faite à nouveau ultérieurement si le seuil de 1 000 \$ est respecté lors d'une période ultérieure.

À noter que malgré l'élargissement des critères d'admissibilité, il y a toujours une notion de cessation de travail en raison de la COVID-19 qui est pertinente aux fins de l'admissibilité à la PCU. Par exemple, un étudiant qui gagnait 1 000 \$ par mois avant la crise et qui gagne toujours 1 000 \$ par mois ne serait pas admissible à la PCU puisque la PCU vise à compenser les gens qui ont subi une perte significative de revenu. Certaines situations peuvent être évidentes, par exemple, une personne qui perd sa principale source de revenus et continue de toucher un revenu d'une autre source de moins de 1 000 \$ par mois. Mais, qu'en est-il d'une situation selon laquelle le revenu d'appoint représente une bonne partie des revenus et est inférieur à 1 000 \$? Des précisions éventuelles nous permettront d'établir une ligne entre ces situations.

1.3.2 *Travail non rémunéré*

Selon une question antérieure à l'ajout du seuil de 1 000 \$, une personne qui continue de travailler, mais cesse d'être rémunérée (situation de travail bénévole) pour une entreprise ou un organisme, ou encore, qui décide de ne pas se verser de salaire (situation de propriétaire exploitant une entreprise

constituée en société), ne serait pas considéré comme avoir cessé de travailler en raison de la crise. Il n'est pas clair si cela s'applique à une situation de réduction de salaire sans réduction du travail correspondante. Autrement dit, la question peut se formuler de la façon suivante : quelqu'un qui voit son salaire réduit, mais qui continue d'effectuer la même quantité de travail sera-t-il considéré comme ayant cessé de travailler? À l'heure actuelle, il n'est pas possible de répondre à un tel questionnement.

1.3.3 *Travailleur autonome*

Un peu selon le même principe qu'illustré précédemment, un travailleur autonome qui aurait cessé de travailler en raison de la crise peut bénéficier de la PCU. Bien que la situation soit un peu particulière, les critères s'appliquent de la même façon qu'un salarié; il doit avoir cessé de travailler ou diminué ses revenus de sorte qu'ils soient inférieurs à 1 000 \$ pendant la période initiale de 14 jours, et ce, en raison de la crise.

De plus, le revenu de travail indépendant compte dans le seuil de 5 000 \$ permettant l'admissibilité à la PCU. Probablement qu'une attention particulière devra être effectuée afin de ne pas avoir « gagné » plus de 1 000 \$ pendant la période initiale de 14 jours. À noter qu'il faut considérer le revenu net avant impôt (revenu brut moins dépenses), et ce, en tenant compte de la méthode comptable habituelle.

À noter que la notion d'inactivité pendant 14 jours pour les travailleurs autonomes n'est pas, à notre connaissance, précisée. Est-ce que cela signifie de ne pas avoir facturé? De ne pas avoir reçu de paiement? Et, si la notion de revenu comptable est fonction des services rendus? Nous sommes en attente de précisions.

De plus, l'absence d'activités n'est pas nécessairement synonyme d'absence de revenus. Quelqu'un pourrait recevoir un montant pendant la période d'admissibilité qui serait attribuable à un travail effectué avant la crise. Selon notre compréhension, l'encaissement de somme d'argent ne devrait pas poser de problème pour ce critère d'inactivité s'il est attribuable à un revenu gagné

avant le 15 mars. Nous ne savons pas si cette logique est aussi applicable à un employé.

2. Effectuer une demande initiale

Afin de réclamer la PCU, une demande doit être effectuée au plus tard le 2 décembre 2020.

Il est possible d'effectuer une demande via Mon dossier sur le site de l'ARC (vous devez être inscrit au préalable) ou encore d'effectuer une telle demande par un système téléphonique automatisé au numéro suivant : 1-833-966-2099.

Un portail en ligne a aussi été mis en place afin de pouvoir effectuer une demande même si vous n'êtes pas inscrit à Mon dossier⁴.

Un délai de 10 jours sera à prévoir après avoir présenté une demande afin de recevoir le dépôt direct. Le délai par chèque pourrait être plus long. Il n'y a pas de délai de carence et les paiements sont rétroactifs à compter de votre date d'admissibilité.

Rappelons que si vous avez déjà fait une demande d'assurance-emploi après le 15 mars, cette demande sera remplacée par une demande pour la prestation canadienne d'urgence. Alors que si vous avez fait une demande avant le 15 mars, les prestations d'assurance-emploi devront être échues avant d'être admissibles à la PCU. C'est seulement à ce moment qu'il sera possible de faire une demande initiale de PCU.

3. Effectuer une demande pour une période subséquente

Le renouvellement du paiement ne sera pas automatique et il faudra confirmer votre admissibilité à chaque début de période de la même façon que pour la demande initiale (en ligne sur le site de l'ARC, portail Mon dossier, ou par téléphone au 1-833-966-2099). Si la demande a été effectuée via l'assurance-emploi, la déclaration de prestataire de l'assurance-emploi confirmera votre admissibilité de la même façon.

4. Rembourser la PCU

Vous pourriez avoir à retourner ou à rembourser la PCU si :

- Vous retournez au travail plus tôt que prévu, notamment si vous avez été payé rétroactivement;
- Vous avez demandé la PCU, mais avez ensuite réalisé que vous n'y aviez pas droit;
- Vous avez demandé et reçu la PCU de l'Agence du revenu du Canada et de Service Canada pour la même période d'admissibilité.

Il est en effet possible d'avoir reçu en double le paiement de PCU par exemple dans la situation où vous soumettez une demande de PCU à Service Canada et que vous aviez déjà produit une demande de prestation d'assurance-emploi.

Dans d'autres cas, il est possible que l'employé désire simplement rembourser la PCU afin d'être réembauché (et que l'employeur puisse réclamer la subvention salariale).

L'ARC a confirmé qu'aucune pénalité ne sera imposée à ceux qui ont reçu un tel paiement par erreur et qui rembourseront la PCU avant le 31 décembre 2020. Après quoi, l'ARC ne tardera pas à vous envoyer une lettre vous fournissant plus de renseignements afin de procéder au remboursement.

Si vous désirez rembourser la PCU, vous devez retourner le chèque original (ou effectuer un chèque à l'ordre du « Receveur général du Canada » si vous avez reçu un dépôt direct) en postant celui-ci à l'adresse suivante :

Traitement des recettes - Remboursement de la PCU
Centre fiscal de Sudbury
1050, avenue Notre-Dame
Sudbury (Ontario) P3A 0C1

Il sera nécessaire d'indiquer sur le chèque votre NAS (ou votre numéro d'identification temporaire) ainsi que la mention « remboursement de la PCU »

⁴ Cliquer [ici](#) afin d'accéder au portail permettant de faire une demande de PCU.

sur le chèque. Il ne faut évidemment pas envoyer d'argent comptant de cette façon par la poste.

L'ARC a annoncé qu'à compter du 11 mai, il sera possible de rembourser la PCU au moyen de Mon dossier.

5. Interaction avec les autres formes de prestation ou de revenu

Il n'est généralement pas possible de bénéficier de prestations d'un autre programme en même temps que de bénéficier des prestations de la PCU.

5.1 RQAP et assurance-emploi

Les prestations de RQAP et d'assurance-emploi sont tenues en compte dans le seuil de 5 000 \$. Cependant, il n'est pas possible de toucher des prestations de RQAP ou d'assurance-emploi en même temps que la PCU.

5.2 RRQ, RPC, PSV et SRG

Les prestations de RRQ, RPC et PSV ne sont pas tenues en compte dans le seuil de revenu de 1 000 \$ ni dans le 5 000 \$ de revenu gagné nécessaire à l'admissibilité.

L'interaction avec le SRG n'a pas été précisée. Il faut cependant garder en tête que les versements de PCU sont imposables et que le montant de SRG est basé sur ces revenus imposables.

5.3 Prêts et bourses

Les prêts et bourses de l'aide financière aux études (AFE) n'ont cependant aucune incidence sur l'admissibilité à la PCU. Ce n'est pas tenu en compte dans aucun des seuils de 1 000 \$ et 5 000 \$. Un étudiant peut recevoir de l'AFE tout en bénéficiant des prestations de PCU.

5.4 Aide sociale

Les revenus d'aide sociale ne font pas partie des revenus permettant de se qualifier (seuil de 5 000 \$). L'interaction avec le nouveau seuil de 1 000 \$ n'est pas précisée selon nos connaissances à ce jour.

5.5 Allocations familiales

Les allocations familiales fédérale et provinciale n'ont aucun impact sur la PCU, car non considérées dans aucun des seuils.

5.6 Prestation d'invalidité

Les prestations d'invalidité libres d'impôts ne sont pas tenues en compte dans aucun des deux seuils de 1 000 \$ et 5 000 \$.

5.7 Prestations de régime d'assurance-salaire

Les paiements reçus en vertu d'un régime d'assurance-salaire auquel un employeur aurait contribué seraient, selon notre compréhension, inclus dans le seuil de 5 000 \$, car ils seraient considérés comme un revenu d'emploi. Ces prestations auront probablement pour effet de disqualifier le particulier à la PCU (donc, il n'y a pas lieu de se questionner sur le seuil de 1 000 \$). À confirmer lorsque le projet de loi sera disponible.

5.8 Paiement reçu d'un REEE

Ces paiements ne sont pas tenus en compte pour se qualifier au seuil de 5 000 \$ de revenu d'emploi. L'interaction avec le seuil de 1 000 \$ est inconnue à ce jour, mais nous pensons que cela devrait être la même chose pour les deux seuils.

Prestation canadienne d'urgence étudiant (PCUÉ)

Le 22 avril 2020, le gouvernement du Canada a annoncé une nouvelle aide dont le coût total s'élève à 9 G\$ pour les étudiants. Cette aide comporte plusieurs programmes dont la prestation canadienne d'urgence pour étudiant (PCUÉ) dont il sera question.

D'autres mesures sont annoncées dans le cadre de cette aide de 9 G\$ (notamment, l'augmentation et l'élargissement des programmes de prêts et bourses et des bourses pour bénévolat), mais celles-ci sont déjà traitées dans le bulletin sur les mesures spéciales. Nous nous concentrons donc simplement sur la PCUÉ.

Le 29 avril 2020, la Chambre des communes a adopté le projet de loi concernant la prestation canadienne d'urgence pour étudiant.

1. Conditions d'admissibilité

Lors de son annonce, le gouvernement du Canada a mentionné que cette aide est destinée aux étudiants de niveau postsecondaire actuels et qui s'inscrivent en septembre 2020 ainsi qu'aux nouveaux diplômés de décembre 2019.

1.1 Étudiant aux études postsecondaires

Plus précisément, la définition d'étudiant prévoit que celui-ci :

- Soit un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada qui étudie au Canada ou à l'étranger;
 - Soit inscrit, à tout moment entre le 1^{er} décembre 2019 et le 31 août 2020, à un programme d'étude postsecondaire d'au moins 12 semaines qui mène à l'obtention d'un grade, d'un diplôme ou d'un certificat;
- OU
- A terminé ses études secondaires en 2020, a présenté une demande d'admission à un tel programme d'études postsecondaires devant débiter avant le 1^{er} février 2021 et a l'intention

de s'y inscrire si sa demande d'admission est acceptée.

Les étudiants qui terminent leurs études secondaires avant le 7 juin 2020 peuvent présenter une demande pour la période débutant après l'obtention de leur diplôme. Par exemple, si un étudiant obtient son diplôme le 30 mai 2020, il peut demander la PCUÉ pour trois périodes (de juin à août).

Cela s'applique également aux étudiants qui obtiennent un certificat d'équivalence d'études secondaires. Par contre, les étudiants de niveau secondaire qui ont abandonné leurs études avant d'obtenir leur diplôme ne sont pas admissibles.

L'étudiant doit obtenir son diplôme d'étude secondaire en 2020 et présenter une demande d'admission dans un programme postsecondaire avant le 1^{er} février 2021 pour être admissible.

Les étudiants étrangers et les travailleurs temporaires ne sont pas admissibles.

1.2 Ne pas travailler en raison de la crise

De plus, pour être admissible à la PCUÉ, l'étudiant doit répondre aux conditions suivantes :

- L'étudiant doit être incapable d'exercer un emploi ou d'exécuter un travail pour son compte pour des raisons liées à la pandémie;

OU

- Être dans l'incapacité à trouver un emploi malgré les recherches qu'il a faites en ce sens;

OU

- Exercer un travail dont la rémunération est inférieure à 1 000 \$ par mois.

Les étudiants qui travaillent à temps plein ou à temps partiel peuvent gagner jusqu'à 1 000 \$ (avant impôt) au cours de la période de quatre semaines visée par leur demande de PCUÉ. Ce montant de 1 000 \$ comprend :

- le revenu tiré d'un emploi ou d'un travail indépendant;
- les avantages sociaux et les indemnités imposables provenant d'un employeur;
- les pourboires reçus dans le cadre du travail;
- les dividendes non admissibles;
- les honoraires (par exemple, les montants versés aux travailleurs volontaires offrant des services d'urgence);
- les redevances (versées par exemple à des artistes).

La limite de 1 000 \$ n'inclut pas :

- les pensions, les bourses et les prêts aux étudiants, les bourses d'études et de perfectionnement, et la rémunération versée aux étudiants aux cycles supérieurs;
- le revenu familial et le revenu de l'époux ou du conjoint de fait;
- la rémunération versée aux étudiants aux cycles supérieurs et les bourses de perfectionnement;
- les sommes affectées au financement des études des étudiants autochtones dans le cadre du Programme d'aide aux étudiants de niveau postsecondaire (PAENP).

Si l'étudiant s'aperçoit qu'il reçoit plus de 1 000 \$ pour la période et qu'il n'est plus admissible, il devra rembourser la PCUÉ par l'intermédiaire de son compte Mon dossier de l'ARC.

Contrairement à la PCU « ordinaire », il n'y a pas de critère de cessation d'emploi. Un étudiant pourrait donc ne jamais avoir cessé de travailler ou avoir subi une diminution de ses heures et avoir droit à la PCUÉ. Un étudiant qui gagnait 1 000 \$ par mois avant la crise et qui gagne toujours 1 000 \$ par mois pendant la crise serait donc admissible à la PCUÉ mais ne pourrait pas l'être à la PCU.

1.3 Ne pas recevoir d'autres prestations

Finalement, l'étudiant ne doit pas recevoir de revenus provenant :

- de prestation d'assurance-emploi;
- de prestation canadienne d'urgence;
- de RQAP;
- d'autres revenus prévus par règlement (non disponible).

2. Montant de l'aide

Il s'agirait d'une prestation imposable de 1 250 \$ par mois ou 2 000 \$ par mois pour les étudiants admissibles ayant des personnes à charge ou un handicap. Cette aide est disponible rétroactivement pour le mois de mai, et ce, jusqu'au mois d'août 2020.

Un feuillet T4A sera émis aux étudiants afin d'inclure ce montant de prestation imposable dans leur déclaration de 2020.

3. Effectuer une demande

Il est possible d'effectuer une demande à l'aide de Mon dossier de l'ARC. Une nouvelle demande devra être effectuée pour chaque période de 4 semaines. Il est aussi possible de faire une demande par téléphone au 1-800-959-2019 ou le 1-800-959-2041.

Une fois la demande effectuée, l'ARC vous demandera de faire parvenir les pièces justificatives confirmant votre admissibilité.

4. Interaction avec la PCU

Certains étudiants sont admissibles à la PCU, car ils ont perdu leur emploi pour des raisons liées à la COVID-19 (et répondent aux autres critères aussi). Ces étudiants demeureront sur le programme de la PCU régulière et ne seront pas admissibles à la PCUÉ. Ces étudiants devront donc continuer de réclamer la PCU qui est de toute façon plus généreuse.

Résumé des critères d'admissibilité à la PCU

Critères (cumulatifs)	Commentaires (voir bulletin ci-haut pour plus de détails)
Avoir cessé de travailler en raison de la crise ET Ne pas avoir quitté son emploi volontairement	<ul style="list-style-type: none">- N'est pas nécessaire d'être congédié;- L'employé peut continuer de recevoir d'autres avantages;- Le fait de travailler à temps plein ou partiel n'est pas pertinent;- Le fait de ne pas pouvoir retourner travailler est considéré comme « cesser de travailler »;- Le fait de devoir cesser de travailler en raison de la fermeture d'établissement de personne à charge est considéré comme « cesser de travailler » de façon non volontaire;- Idem si c'est pour s'occuper de personne malade, en quarantaine ou à risque;- Un travailleur autonome peut aussi être admissible s'il cesse de travailler en raison de la crise;- Si la personne est par ailleurs admissible aux prestations d'assurance-emploi régulière ou maladie, ce critère est satisfait;- Idem si les prestations d'assurance-emploi ont cessé entre le 29 décembre 2019 et le 3 octobre 2020;- Les demandes d'assurance-emploi effectuées après le 15 mars sont automatiquement reconduites en PCU et ce, que le montant de PCU soit inférieur ou supérieur à ce que vous auriez eu droit en assurance-emploi;- Les prestations d'assurance-emploi régulière ou de maladie ne sont pas cumulables, elles devront être terminées avant d'avoir droit à la PCU si la demande a été faite avant le 15 mars.
Être un « travailleur », soit : - Avoir gagné 5 000 \$ en 2019 ou dans les 12 mois précédents - Être résident fiscal du Canada - Avoir 15 ans ou plus	<ul style="list-style-type: none">- Il faut avoir un NAS et être résident fiscal du Canada;- La citoyenneté ou le statut de résidence permanente n'est pas pertinent;- Les revenus admissibles au seuil de 5 000 \$ sont les suivants :<ul style="list-style-type: none">o Revenu d'emploi ou d'entreprise de travailleur indépendant;o Honoraires, pourboires et commissions;o Dividendes non déterminés;o Certaines redevances (ex. : versées aux artistes);o Prestations de RQAP et d'assurance emploi.- Les revenus exclus du seuil de 5 000\$ sont les suivants :<ul style="list-style-type: none">o Revenus de placements (intérêt, dividende déterminé, loyer, la plupart des redevances, gain en capital);o Les prêts et bourses de l'aide financière aux études;o Les revenus de pensions (PSV, RRQ ou RPC);o Les prestations d'invalidité.
Ne pas avoir gagné plus de 1 000 \$ d'un emploi ou d'un travail indépendant pour : - 14 jours consécutifs ou plus pendant la période initiale; - Et, pour les 4 semaines pendant les périodes suivantes.	<ul style="list-style-type: none">- Le montant de 1 000 \$ de revenu gagné comprend :<ul style="list-style-type: none">o Revenu d'emploi ou d'entreprise de travailleur indépendant;o Dividendes non déterminés;o Honoraires, pourboires et commissions;o Certaines redevances (ex. : versées aux artistes);o Si vous recevez des prestations de RQAP ou d'assurance-emploi, vous n'êtes pas admissible à la PCU. Il faudra attendre que les prestations soient échues (comme pour les demandes d'assurance-emploi effectuées avant le 15 mars).- Le montant de 1 000 \$ de revenu gagné ne comprend pas :<ul style="list-style-type: none">o Redevances reçues pour des travaux effectués avant la période pour laquelle une personne présente une demande;o Les prêts et bourses de l'aide financière aux études;o Les revenus de pensions (PSV, RRQ ou RPC);o Indemnités de départ.